

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2477

présenté par

M. Bapt

à l'amendement n° 2394 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 25

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ainsi que du service de messagerie sécurisée ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique déterminent par convention les conditions du transfert des droits et obligations permettant la participation de la Caisse nationale d'assurance maladie à la conception, à la mise en œuvre et à l'administration du système de messagerie électronique sécurisée de santé, permettant l'échange de données de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction plus précise permet d'établir une meilleure cohérence avec les dispositions relatives à la messagerie sécurisées introduites à l'alinéa 29.